



## **LE MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT N'EXISTE PAS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

*« Alors, qu'est-ce qui a été levé par le Gouvernement de la RDC le 9 février 2024?  
Tentative de dissipation de la confusion juridique généralisée pour éviter le pire »*

Par  
Prof. Dr. **EMEDI USENI AHMED** PhD

**CRIDHAC**  
Kinshasa, 25 Mars 2024



## INTRODUCTION

Depuis la signature par Madame la Ministre d'Etat en charge de la justice et garde des sceaux de la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 relative à la levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo, j'observe avec grande stupéfaction et amertume, une confusion juridique généralisée dans le chef de la population et une légèreté voire une complaisance des arguments avancés par des protagonistes durant des débats publics sur ce sujet d'une portée pourtant capitale, technique et grave parce qu'il s'agit des sacrées vies humaines.

J'observe que certains intervenants aux débats publics sur ce sujet, parmi lesquels, l'on dénombre des personnalités publiques, politiques, religieuses, académiques, scientifiques, judiciaires et même des citoyens lambda etc., semblent généralement se limiter à soutenir ou à rejeter la susdite Décision sur base des motivations essentiellement politiques selon que leurs auteurs seraient de la mouvance au pouvoir, de l'opposition politique ou de la société civile à tendance politique et politisée alors qu'il s'agit ici, d'une Décision grave et d'une option fondamentale de la vie nationale où la clarté devrait être au rendez-vous.

D'autres intervenants par contre, y avancent précipitamment des arguments de deux courants traditionnels qui s'affrontent toujours sur cette matière et ce, à la moindre escarmouche entre l'abolition de la peine de mort ou sa rétention alors que je pense, à l'état de la question, avant tout débat au fond, il est impérieux d'interroger la valeur juridique de la susvisée Note circulaire dont la publication a créé la panique et a suscité des nombreux commentaires car, le droit pénal qu'il s'agit, est régi par la règle sacrée de la légalité qui, du reste, est soumise à la stricte interprétation pour éviter l'arbitraire. De même, le droit administratif qui s'invite aussi dans la réflexion aux côtés du droit constitutionnel, impose la règle selon laquelle la compétence est toujours d'attributions. Elle ne doit pas s'improviser.

C'est pourquoi, au regard de l'extrême importance du sujet sous examen, dans ma présente étude qui a essentiellement pour vocation à apporter de la lumière sur quelques questions primordiales de droit qui sont posées, j'éviterai délibérément de me plonger dans les traditionnels et partisans débats des abolitionnistes et retentionnistes ni de m'embrouiller dans des considérations d'ordre politique ou philosophique pour éviter non seulement la subjectivité mais aussi et surtout, la désorientation de mes lecteurs.





Je me limiterai donc à dessein, outre l'introduction et la conclusion qui sera assortie de mes dix (10) recommandations, à présenter (I) l'historique du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC qui, ce jour, n'existe pas contrairement à ce qui a été annoncé par la Garde des sceaux dans sa susdite Note circulaire. Puis, j'analyserai (II) la portée juridique de la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 sur la levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC et l'Autorité compétente à décider sur cette matière avant d'expliquer (III) la procédure de l'exécution de la peine de mort en RDC. En fin, j'essayerai de présenter (IV) les probables risques qui pourraient découler de l'interprétation et/ou de la perception de cette Note circulaire dans l'imaginaire quasi-collectif des congolais et, qu'il faudra éviter en toute urgence avant que l'irréparable ne soit commis dans le pays.

#### I. HISTORIQUE DU MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO QUI N'EXISTE PAS CE JOUR

Avant de présenter l'historique du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, il me semble judicieux de définir ce concept clé « *moratoire* » pour faciliter la compréhension de certains parmi mes lecteurs pour qui ledit concept pourrait être ambigu. Gérard CORNU<sup>1</sup> le définit comme étant « *mesure législative exceptionnelle et temporaire, collective et objective qui a pour objet une suspension de mesure d'exécution forcée* ». De par cette définition, associée au groupe de mots « *...la peine de mort en RDC* », l'on comprend qu'il s'agit d'une Décision qui aurait pour vocation d'empêcher que les condamnés à la peine de mort en RDC, ne soient pas exécutés jusqu'à la clarification de leur situation, soit, par l'abolition de cette peine suivant le processus déjà élaboré à l'ONU. Il y a ainsi lieu de me demander si un tel moratoire était réellement en vigueur en RDC pour que le Gouvernement prétende le lever au cours de sa 124<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres du 09 février 2024. En cela, voici les faits et rétroactes :

J'avoue que depuis le début de mes années d'étudiant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa jusqu'en l'an 2010 quand j'y terminais, aux côtés de mes condisciples, j'entendais de fois, certains parmi nos enseignants parler du fameux moratoire de 2003 qui interdirait l'exécution de la peine de mort en RDC. Mais, jusqu'à ce jour, je ne l'ai jamais vu, palpé ni lu. Mes moult recherches pour assouvir ma curiosité intellectuelle de m'en procurer tant au Journal officiel du pays qu'après des instances gouvernementales, parlementaires et même judiciaires, se sont malheureusement soldées infructueuses.

---

<sup>1</sup> CORNU G., (sous-direction), *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> et dernière édition, P.U.F., 2016, p664.





En plus, avec le temps qui passe, je me suis rendu compte que certains parmi mes enseignants de Droit qui me parlaient du fameux moratoire de 2003 et avec qui, j'ai encore essayé d'aborder le même sujet au cours de nos échanges ultérieurs, étaient dans la même situation que la mienne car, eux non plus, ne l'avaient jamais vu ni lu malgré le fait qu'ils nous en parlaient. Je pense qu'à ce jour, nombreux autres intellectuels congolais, juristes, membres des corps académiques, scientifiques, des opérateurs judiciaires ainsi que le commun de mortel etc., se trouveraient dans la même situation que la nôtre et je profiterais de cette occasion pour demander à quiconque le détiendrait, de le rendre public pour éclairer notre lanterne.

Mais, face à cette indisponibilité persistante du fameux moratoire qui aurait été décrété en 2003 par le Gouvernement congolais comme l'a officiellement affirmé la Garde des sceaux dans sa susvisée Note circulaire, sans qu'elle n'y ait malheureusement mentionné aucune autre référence substantielle pour nous faire avancer dans la recherche, il est impérieux pour les scientifiques, chercheurs, praticiens de Droit et même tout citoyen congolais intéressé à cette question, de se demander, d'où, serait alors venue, l'histoire du fameux moratoire de 2003 qui a élu domicile dans le subconscient de la nation congolaise jusqu'à créer une confusion dans l'opinion publique au moment de sa prétendue levée en 2024 ?

Me référant à l'Avis No : 001/AP/CNDH-RDC/2017 du 14 Septembre 2017 portant avis et propositions de la Commission Nationale des Droits de l'homme en RDC, CNDH-RDC<sup>2</sup> en sigle, il ressort de cet éloquent et historique document officiel que le fameux moratoire de 2003 n'existe pas en RDC. C'est pourquoi, cette institution d'appui à la démocratie avait profité de l'occasion en date du 14 Septembre 2017 pour formuler un vœu aux autorités congolaises compétentes de rétablir le moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC pour des raisons essentiellement abolitionnistes qui me semblent superfétatoires de développer dans cette étude comme je l'avais déjà annoncé ci-haut.

---

<sup>2</sup> CNDH-RDC., *Avis No : 001/AP/CNDH-RDC/2017 du 14 Septembre 2017 portant avis et propositions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en RDC*, Kinshasa, 14 Septembre 2017, pp1-7, inédit. Il faudra retenir que la CNDH-RDC est une institution publique d'appui à la démocratie. Elle était mise en place par la Loi organique numéro 13/011 du 21 mars 2013 qui trouve ses racines constitutionnelles dans l'article 222 alinéa 3 de la constitution en vigueur du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour. La CNDH-RDC est en réalité un mécanisme mis en place par la susdite loi organique qui s'assigne comme objectif d'aider les pouvoirs publics à assumer correctement leurs devoirs constitutionnels en matière des droits de l'homme. C'est pourquoi, elle est technique, consultatif, indépendant, pluraliste, apolitique, doté d'une personnalité juridique et émerge du budget de l'Etat. Elle est donc, l'organisme public qui a droit à la parole sur ce sujet.





L'essentiel est à retenir que jusqu'en l'an 2017, la CNDH-RDC avait constaté que la RDC n'était pas sous le régime du moratoire de l'exécution de la peine de mort.

Toujours dans son susvisé Avis, la CNDH-RDC explique de manière très éloquente, l'historique de l'exécution de la peine de mort en RDC depuis l'époque de la République du Zaïre du Marechal MOBUTU jusqu'à une année avant le départ au pouvoir du Président Joseph KABILA, soit, en l'an 2017 ou six (06) ans avant la signature de la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 sur la levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC.

Sur base des données historiques, la CNDH-RDC a rappelé que l'historique du moratoire sur la peine de mort en RDC trouve ses origines dans les plaidoyers des abolitionnistes dans le système des Nations-Unies qui avaient beaucoup influé non seulement sur la rédaction de l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1976 mais aussi, sur l'adoption le 15 décembre 1989 du Protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort. Depuis un temps, dans les systèmes de l'ONU, la peine de mort est, pour de nombreux pays de la communauté internationale, une sanction qui porte gravement atteinte au droit à la vie.

C'est ainsi qu'à défaut d'obtenir l'abolition formelle de la peine de mort, pour tous les crimes et par tous les Etats, les organisations internationales, ayant dans leur mandat la promotion et la protection des droits de l'homme, poursuivent l'engagement de leurs Etats membres, qui maintiennent encore la peine de mort, dans l'institution d'un moratoire sur les exécutions de la peine de mort.

Au niveau de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a, en l'an 2007, décidé d'adopter, suivant un plan biennal, c'est-à-dire, tous les deux ans, une Résolution relative à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort. À ce jour, neuf (09) résolutions au total ont déjà été adoptées<sup>3</sup> et la dixième sera probablement adoptée en décembre de l'année en cours durant l'Assemblée générale de l'ONU. Mais, il est d'une importance capitale de souligner qu'aucune de neuf Résolutions déjà adoptées, n'avait obtenu un seul vote favorable de la RDC qui, d'ailleurs, aux côtés des États-Unis d'Amérique, de la Chine, du Japon, de la majorité des pays arabes etc., a ostensiblement voté contre la dernière Résolution y relative de 2022 et, j'expliquerai en peu plus loin dans cette étude, la raison de ce vote négatif de la RDC.

---

<sup>3</sup> Les Résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU sur le moratoire de la peine de mort jusqu'à ce jour, sont : Résolution n°62/149 du 18 décembre 2007, Résolution n°63/168 du 18 décembre 2008, Résolution n°65/206 du 21 décembre 2010, Résolution n°65/206 du 20 décembre 2012, Résolution n°69/186 du 18 décembre 2014, Résolution n°71/187, du 19 décembre 2016, Résolution N°A/RES/73/175 du 17 décembre 2018, Résolution N°A/RES/75/18 du 16 décembre 2020, Résolution N°A/RES/75/18 du 15 décembre 2022.







Au niveau africain où la RDC est également membre à part entière de l'UA, dans le même esprit que l'Assemblée générale de l'ONU, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a déjà adopté des résolutions<sup>4</sup> sur cette matière. Que dans ces résolutions et plus particulièrement dans la dernière, cette Commission de l'UA s'est dite préoccupée et a invité les Etats parties qui conservent encore la peine de mort dont la RDC, à observer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort. Mais, la RDC n'a pas encore répondu favorablement à cet appel pour des raisons qui lui seraient bien propres.

Il me semble également nécessaire de souligner que la République Démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis novembre 1976 mais, elle n'est toutefois pas partie au Protocole facultatif audit Pacte visant l'abolition de la peine de mort. Puis, dans la pratique, s'agissant de l'application de la peine de mort, la République Démocratique du Congo a connu plusieurs vicissitudes. Alors qu'il y avait plusieurs exécutions de la peine de mort en RDC (alors Zaïre) durant les premières années du Mobutisme à l'exemple inoubliable des pendus de la Pentecôte à Kinshasa en 1966 mais, entre 1978 jusqu'à la prise du pouvoir par l'AFDL du Président Laurent Désiré KABILA en mai 1997, aucune peine de mort n'a été exécutée sur toute l'étendue du territoire zaïrois ou congolais.

Les données historiques renseignent que la situation de l'inexécution de la peine de mort en RDC entre 1978 à 1997, avait même valu à la RDC, le statut d'Etat abolitionniste de fait<sup>5</sup>. Mais, entre mai 1997 et juin 1999, ce statut fut perdu et le pays avait basculé en devenant le deuxième pays au monde en nombre des personnes exécutées juste après la République populaire de Chine. Vu les multiples pressions de la communauté internationale, en date du 08 juin 1999, dans une lettre du Gouvernement du salut public<sup>6</sup> de Laurent Désiré KABILA - consultée à la CNDH-RDC -, adressée au Secrétaire général de l'ONU, la RDC s'engagea à débiter un processus qui aboutirait à l'abolition de la peine de mort, la première étape étant l'instauration d'un moratoire sur les exécutions car, le processus législatif n'est pas automatique et prend toujours du temps depuis sa genèse jusqu'à sa promulgation et sa publication au Journal officiel.

---

<sup>4</sup> Les Résolutions déjà adoptées dans le cadre de la Commission des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine sont : Résolution 42 (XXVI) du 15 novembre 1999 et la Résolution 136 (XXXVIII) du 24 novembre 2008.

<sup>5</sup> CNDH – RDC., *Avis et propositions de la Commission nationale des droits de l'homme relatif à la réhabilitation du moratoire sur les exécutions de la peine de mort en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 14 Septembre 2017, p.6, inédit.

<sup>6</sup> Ladite lettre fut signée par M. SHE OKITUNDU Léonard, à l'époque, Ministre des droits humains.







Pour respecter sa parole d'honneur donnée au Secrétaire Général de l'ONU, en date du 10 décembre 1999, quand il fut saisi par la justice militaire en demande de grâce présidentielle comme la procédure légale l'exige par tradition pénale, le Président de la République Laurent Désiré KABILA avait formellement refusé lesdites exécutions de la peine de mort et institua un moratoire en RDC par un Communiqué présidentiel lu sur la RTNC dans son édition du soir du 10 décembre 1999<sup>7</sup>. Puis, après son assassinat le 16 janvier 2001 et la prise du pouvoir par son fils Joseph KABILA, ce dernier, en date du 29 mars 2001, avait réitéré l'engagement souverain pris par son prédécesseur et feu père dans sa Déclaration prononcée devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève<sup>8</sup>.

Mais, curieusement et contre toutes attentes des abolitionnistes, une année après seulement, soit, le 23 mars 2002 pour être précis, par une autre lettre présidentielle – consultée à la CNDH-RDC- adressée par le Ministre de la justice et garde des sceaux du Gouvernement de la RDC, M. NGELE MASUDI sur instruction du Président de la République Joseph KABILA<sup>9</sup>, au Haut-Commissaire des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à Genève; la RDC s'était rebiffée, pour des raisons qui lui étaient propres, en retirant son engagement donné à l'ONU relatif au déclenchement du processus d'abolition de la peine de mort et en levant le moratoire sur les exécutions de la peine de mort sur son territoire.

C'est pourquoi, après s'être débarrassé du carcan du moratoire depuis le 23 mars 2002, comme je l'ai affirmé ci-haut, en l'an 2003, le Président Joseph KABILA avait ordonné l'exécution de 15 condamnés à la peine de mort en RDC et l'Etat congolais s'est ensuite systématiquement abstenu de voter pour toutes les différentes Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU relatives à la question du moratoire sur les exécutions de la peine de mort. Durant le vote de la dernière Résolution du moratoire en 2022, la RDC a même radicalisé sa position en votant ostensiblement contre ladite Résolution alors qu'entre 2007 et 2020, elle votait soit par abstention ou par absence. De même, les autres Résolutions y relatives au niveau de l'Union africaine, n'avaient pas non plus recueilli le vote favorable de la RDC qui tient au maintien de la peine de mort dans sa nomenclature et de ne plus « apparemment » réinstaurer le régime du moratoire jusqu'à la preuve du contraire.

---

<sup>7</sup> À consulter dans l'édition du soir de la RTNC du 10 Décembre 1999.

<sup>8</sup> KABILA KABANGE J., *Déclaration présidentielle faite devant la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies, Genève, 29 mars 2001.*, cité par la CNDH-RDC., Op.cit., p6.

<sup>9</sup> KABILA KABANGE J., (sur instruction de...), *Lettre présidentielle adressée par le Ministre de la justice et Garde des sceaux NGELE MASUDI au Haut Représentant de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies, Genève, 23 mars 2002.*, cité par la CNDH-RDC., Op.cit., p6.





7

Eu égard à ce qui précède, il ressort qu'il n'existe aucun moratoire en vigueur sur l'exécution de la peine de mort en RDC depuis le 23 mars 2002. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle depuis cette année-là, la RDC est reclassée dans le système de l'ONU, sur la liste des pays abolitionnistes de fait<sup>10</sup> car, son système législatif n'a pas encore aboli la peine de mort prévue par l'article 5 de son code pénal et avalisé dans l'article 1<sup>er</sup> de son code pénal militaire. N'ayant pas non plus instauré un moratoire mais, ladite peine n'était pas exécutée en RDC depuis 2004 par la simple volonté du Président Joseph KABILA qui s'était systématiquement abstenu de répondre aux demandes de grâce lui adressées surtout que, le contexte politique du début de « la Transition 1+4 » semblait complexe et lui obligeait des concessions. Or, tant que le Président ne se serait prononcé positivement ou négativement à une telle demande, nulle exécution n'est possible.

Alors, c'est ici qu'il y a lieu de me demander :

- Comment le Gouvernement peut-il prétendre en 2024 lever sans compétence constitutionnelle ni légale d'ailleurs (*voir infra*), un fameux moratoire de 2003 sur l'exécution de la peine de mort en RDC alors que ledit moratoire n'existe pas?
- Pourquoi le Gouvernement a-t-il prétendu en 2024, sans compétence constitutionnelle ni légale (*voir infra*), instaurer un soi-disant nouveau régime procédural d'exécution de la peine de mort en RDC alors que ledit régime du non-moratoire y était bel et bien en vigueur depuis le 23 mars 2002 ?

---

<sup>10</sup> Pour se rendre davantage à l'évidence que la République Démocratique du Congo n'est pas sur la liste des pays sous moratoire de l'application de la peine de mort depuis 2002, consultons :  
<https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/6591/2023/fr/>  
<https://www.ecpm.org/sinformer/carte-de-labolition/>  
<https://www.pgaction.org/fr/llhr/adp/rdc.html>  
[https://www.acat.ch/fr/sinformer/information\\_generale/peine\\_de\\_mort/](https://www.acat.ch/fr/sinformer/information_generale/peine_de_mort/) etc.

Il me semble également nécessaire de souligner que s'agissant de l'application de la peine de mort, les pays du monde sont catégorisés en quatre (04) groupes qui sont :

- **Les pays rétentionnistes** ou ceux dans lesquels, les législations nationales prévoient cette peine, les juridictions de jugement la prononcent et l'appliquent. Ex : les USA, la Chine etc.
- **Les pays abolitionnistes** ou ceux dans lesquels les législations nationales ne prévoient plus cette peine, les juridictions de jugement ne la prononcent et ne l'appliquent plus. Ex : la France, l'Allemagne, l'Angleterre etc.
- **Les pays sous le régime du moratoire** ou ceux dans lesquels les législations nationales prévoient cette peine, les juridictions de jugement la prononcent mais, ne l'appliquent pas à cause des engagements pris par les pays concernés à l'ONU. Ex : Ghana, Liberia etc.
- **Les pays abolitionnistes de fait** ou ceux dans lesquels, les législations nationales prévoient cette peine, les juridictions de jugement la prononcent mais, par la simple volonté des dirigeants nationaux, sans qu'il n'y ait un quelconque engagement international pris dans ce sens, ne l'appliquent pas. C'est le cas dans lequel se trouve la RDC depuis les dernières exécutions de la peine de mort en 2003.





Pour avoir été intervenus dans le vide, la Décision qui aurait été prise par le Gouvernement au cours de la 124<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres sur ce sujet dont le corpus demeure introuvable et la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 relative à la levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, prise à la suite de celle-là, me paraissent sans objet. Mais, pour dissiper les moindres zones de confusion qui pourraient résister aux évidences des faits historiques ci-haut développés, à cause de la signature de la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 relative à la levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, il me paraît encore nécessaire d'analyser sa portée ou sa valeur juridique.

## II. PORTEE JURIDIQUE DE LA NOTE CIRCULAIRE No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 MARS 2024 ET AUTORITE COMPETENTE POUR DECIDER SUR LA LEVEE OU L'INSTAURATION DU MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN RDC

À la première lecture de la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 relative à la levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, il m'est difficile de lui trouver une précise nature juridique la caractérisant. En tant que « *Note circulaire* », comme elle est identifiée par le groupe des premiers mots de son intitulé, je suis tenté de la qualifier avec les Professeurs VUNDUAWÉ et MBOKO<sup>11</sup> comme une simple mesure administrative d'ordre intérieur par laquelle son autorité émettrice devrait se limiter à expliquer ou à interpréter à l'attention du personnel judiciaire « *in casus specie* », les termes d'une autre Décision qui aurait été prise par l'autorité compétente et qu'il revenait au signataire de ladite Note circulaire, la Garde des sceaux pour être précis, de clarifier ladite Décision principale pour éviter la confusion au moment de son application par les opérateurs des parquets et des auditorats.

Mais, à la deuxième lecture de cette Note circulaire, le qualificatif de mesure administrative d'ordre intérieur, me semble inappropriée pour la définir quand l'on y précise encore dans son intitulé qu'elle-même, est relative à « *la levée du moratoire sur la peine de mort en RDC* ». Il y a ainsi lieu de me demander si réellement il existerait une autre Décision gouvernementale portant la levée du fameux moratoire ou c'est au travers la susvisée Note circulaire que le fameux moratoire de 2003 aurait été levé dans l'imaginaire décisionnel.

<sup>11</sup> VUNDUAWÉ te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2<sup>e</sup> édition, BRUYLANT, 2020, p260.





En plus, je constate que la confusion sur la catégorisation administrative de cette Note circulaire devient croissante quand je découvre qu'au fond, elle aurait été prise pour clarifier une autre Décision du Gouvernement du 09 février 2024 se rapportant en cette matière. Mais, malheureusement aucune référence sur ladite Décision du Gouvernement n'y a été mentionnée. N'ayant pas le corpus de ladite Décision gouvernementale portant levée du fameux moratoire, il ne m'est donc pas aisé de savoir la forme juridique sous laquelle elle était prise ni l'autorité qui l'aurait signée. La non indication de tous ces petits détails dans la Note circulaire par la Garde des sceaux, rend illisible les contours de la question.

*Cependant, je me permets de procéder par un raisonnement par absurde tendant à considérer comme le Gouvernement que le fameux moratoire de 2003 existait bel et bien et qu'il demeurerait en vigueur puis, le Gouvernement a effectivement décidé le 09 février 2024 de le lever par une Décision délibérée en conseil des Ministres comme la Garde des sceaux l'affirme dans sa susmentionnée Note circulaire, il me semble cette fois-ci impérieux de m'interroger sous l'ère de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en l'an 2011, sur l'autorité compétente à décider sur cette matière, c'est-à-dire sur la levée ou l'instauration d'un quelconque moratoire sur la peine de mort en RDC.*

S'agit-il du Président de la République, du Gouvernement comme il en est dans le cas sous examen suivant la teneur de la Note circulaire de la Garde des sceaux ou les deux (02) chambres parlementaires, Assemblée nationale et le Sénat par voie législative etc.? Et puis, je pense qu'il me sera aussi nécessaire de clarifier sur la procédure de la prise d'une telle Décision. Comme je l'ai déjà indiqué au point relatif à l'historique du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, les textes de référence dans ce chapitre, ne sont globalement constitués que des Déclarations, Communiqués, Lettres et Messages de deux Présidents de la République Démocratique du Congo Laurent Désiré KABILA et Joseph KABILA.

Il me semble également judicieux de préciser que la régularité juridique du premier message gouvernemental au Secrétaire général de l'ONU du 08 juin 2001 et la mesure prise le 10 décembre 1999 par le Président Laurent Désiré KABILA ainsi que les deux autres communications de 29 mars 2001 et la lettre du 23 mars 2002 du Président Joseph KABILA sur le sujet du moratoire sur la peine de mort en RDC, devrait être analysée sous l'ère de la constitution qui était en vigueur au moment des faits, c'est à dire le Décret-constitutionnel du 27 Mai 1997. A ce jour, je me demande si le régime juridique a-t-il évolué ou il est resté le même par rapport à l'autorité compétente pour décider sur la levée ou l'instauration en RDC du régime du moratoire sur la peine de mort en attendant l'abolition expresse de cette peine par le législateur tel que l'avait demandé le député national André MBATA en 2019 par sa proposition de loi y relative durant la législature dernière?





Certes, le temps s'est passé, le contexte politique aussi a changé mais, il me semble plausible que la réalité juridique n'a pas beaucoup évolué sur cette question malgré les deux changements constitutionnels intervenus en 2003 et en 2006 car, malgré le fait que la problématique de l'abolition ou de la rétention de la peine de mort en RDC demeure du domaine de la loi comme l'a toujours rappelé la Cour constitutionnelle<sup>12</sup> mais, son exécution repose sur la simple volonté du Président de la République<sup>13</sup> qui décide in fine sur pieds de l'article 87 de la constitution, de l'article 6 du code pénal et de l'article 175 de l'Arrêté d'organisation judiciaire relatif au Règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets qui *oblige au ministère public de saisir le Président de la République en recours en grâce chaque fois que la peine de mort sera prononcée.*

Ainsi, sous l'ère de la constitution en vigueur, le Président de la République demeure la seule autorité ou institution compétente à autoriser ou à refuser l'exécution de la peine de mort en RDC comme il en était aussi le cas dans le Décret constitutionnel du 27 mai 1997. Le Président de la République a ainsi le plein pouvoir de refuser l'exécution de la peine de mort même à l'égard du plus grand criminel du monde et accepter l'exécution de la peine de mort sur des minables KULUNA « *bandits urbains* » condamnés pour association des malfaiteurs. En plus, le Président de la République ne détient pas ce pouvoir concurremment avec aucune autre institution et il décide selon sa propre appréciation et lecture.

Eu égard à ce qui précède, avec une vision prospective, si demain ou après-demain, la RDC voudrait instaurer, restaurer ou lever un quelconque moratoire sur la peine de mort, il faudra que la procédure soit faite par le canal du Président de la République et non par le canal du Gouvernement ni moins du Ministre ayant la justice dans ses attributions car, le Président de la République reste la seule autorité compétente en la matière et il pourra agir même au travers une déclaration politique comme il en avait été le cas en 1999, en 2001 et en 2002.

<sup>12</sup> Affaire MP contre le député national Martin MUKONKOLE et Cie., poursuivis pour association des malfaiteurs, Cour suprême de justice de la RDC faisant office de la Cour constitutionnelle, Arrêt rendu le 24 janvier 2011. Dans cette affaire, la Cour avait refusé de déclarer inconstitutionnelle la peine de mort tout en précisant que son abolition relève de la compétence de la loi mais, son exécution, du seul Président de la République.

Aussi, même si elle fut prononcée en l'an 2005, sous l'égide de la constitution de la Transition 1+4, soit, une année avant l'entrée en vigueur de la constitution du 18 février 2006 mais, comme la position de la Cour y demeure inchangée, l'on peut également se référer à l'Affaire inscrite sous RP 49/CR., *Ministère public et les héritiers de feu LUKONDE KYENGE et de feu KYONI KYA MUKENGE contre Jacques MUYUMBA, Éric MUYUMBA et consorts.*, poursuivis pour association des malfaiteurs, Les Analyses juridiques, numéro 7/2005, Kinshasa, 27 juillet 2005, pp64-79., citée par NSUMBU KABU O., *Cour suprême de justice « Héritage de demi-siècle de jurisprudence »*, Ed. Les Analyses juridiques, Kinshasa, 2005, p58.

<sup>13</sup> Idem.







Mais, sachant qu'aucun moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC n'est en vigueur depuis le 23 mars 2002, certains détails juridiques fournis dans cette étude, ne serviront que pour des raisons scientifiques et pour la postérité quand la RDC voudra prendre une position sur ce sujet.

III. PROCEDURE D'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET INOCCUPATION DE LA NOTE CIRCULAIRE No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 MARS 2024 RELATIVE A LA LEVEE DU MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN RDC

D'abord, sans nullement avoir l'intention de réveiller les instincts antagonistes des abolitionnistes et retentionnistes qui s'affrontent à la moindre escarmouche sur le sujet de l'existence ou pas de cette peine dans l'état actuel de la législation de la RDC, il me semble nécessaire de préciser après la Cour constitutionnelle qui s'est déjà prononcée sur cette matière dans plusieurs affaires dont notamment l'affaire MUKONKOLE<sup>14</sup> que la peine de mort demeure en vigueur en RDC.

La peine de mort est prévue par l'article 5 du Code pénal congolais et avalisée par l'article 1<sup>er</sup> du code pénal militaire en réprimant près de quatre-vingt crimes. C'est pourquoi d'ailleurs, jusqu'à ce jour, toutes les juridictions de jugement et d'arrêt continuent à la prononcer nonobstant les oppositions des tenants du courant abolitionniste qui se fondent notamment sur les prescrits des articles 16 et 61 de la constitution en vigueur, des dispositions du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, CPI en sigle et autres textes légaux internationaux dument ratifiés par la République Démocratique du Congo conformément à l'article 214 de la constitution et qui déduisent que cette peine serait déjà tacitement abolie par la consécration de la sacralité de la vie humaine par le constituant.

Etant prévue par les lois, prononcée par les instances judiciaires compétentes de la RDC, la peine de mort mérite donc, d'être exécutée en RDC sans même que la Note circule No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 portant levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC ne soit intervenue car, il n'y existait aucun moratoire en vigueur depuis le 23 mars 2002. Cependant, son exécution doit scrupuleusement respecter la procédure légale et réglementaire en vigueur parce qu'il s'agit de la sacrée vie humaine. C'est ici qu'il me semble encore nécessaire de dissiper cette autre zone de cacophonie que la Note circulaire de la Garde des sceaux, a créée dans l'imaginaire quasi-collectif des congolais.

---

<sup>14</sup> Idem.





Par cette procédure de l'exécution, l'article 6 du code pénal dispose que le condamné est exécuté suivant le mode déterminé par le Président de la République. L'article 87 de la constitution reconnaît le pouvoir de grâce au seul Président de la République qui doit être saisi à cet effet, par tout officier du ministère public chaque fois que cette peine sera prononcée sur pieds de l'article 175 du Règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets. Le Ministère public joindra à sa demande, la Décision ayant acquis la force de chose jugée et deux projets d'Ordonnance dont l'un porte sur l'octroi et l'autre sur le refus de la grâce.

Contrairement à la règle générale du droit administratif qui fixe souvent le délai de traitement de tout recours administratif, pour le recours de grâce introduit en faveur d'une personne condamnée à la peine de mort, nul texte législatif en vigueur en RDC ne détermine un quelconque délai de son traitement par le Président pour que faute d'y réserver une suite dans ledit délai, la conséquence juridique soit déduite en refus ou en octroi de ladite grâce présidentielle.

Je pense que de lege ferenda, le législateur était très sage de n'avoir pas prévu un tel délai en connaissance de l'agenda toujours chargé du Président de la République. Or, tant que l'on n'aurait obtenu la suite expresse de l'autorité saisie, l'exécution de la peine de mort ne peut aucunement avoir lieu sous peine de violer toutes les dispositions constitutionnelles et légales relatives à la grâce présidentielle et de faire engager même la responsabilité pénale pour homicide volontaire<sup>15</sup> et civile<sup>16</sup> des exécutants de cette peine.

C'est ici pour moi l'occasion de me demander sur l'opportunité de la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 portant levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC ou même, l'opportunité de la Décision du Gouvernement relative à la levée du fameux moratoire si et seulement si, ladite Décision existerait car, avec ou sans la présente Note circulaire ou l'imaginaire Décision du Gouvernement, la procédure en vigueur sur l'exécution de la peine de mort, ne peut être dérogée en aucune manière surtout que toutes ces Décisions n'ont pas vocation de supprimer la grâce présidentielle.

---

<sup>15</sup> Lire d'abord les dispositions des articles 43 et 44 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour. Puis, les commentaires doctrinaux de LIKULIA BOLONGO., *Droit pénal spécial zaïrois*, LGDJ, Paris, 1985, 49-63pp. L'on peut également lire les commentaires de BONY CIZUNGU M. NYANGEZI., *Les infractions de A à Z*, Ed. Laurent NYANGEZI, Kinshasa, 2011, 518-522pp.

<sup>16</sup> Lire avant tout l'article 258 du code civil congolais livre III. Puis, lire plusieurs autres commentaires de doctrine faits sous la direction de KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI M-T., *La réforme du droit des obligations en RDC « Mélanges à la mémoire du Doyen Bonaventure Olivier KALONGO MBIKAYI »* dont préface du Professeur LUTUMBA wa LUTUMBA P., L'Harmattan, Paris, 2020, pp652.







#### IV. PROBABLES RISQUES DECOULANT DE L'INTERPRETATION ET DE LA PERCEPTION DANS L'IMAGINAIRE QUASI-COLLECTIF DE LA DECISION DE LA LEVEE DU FAMEUX MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN RDC

En observant attentivement la cacophonie généralisée dans le pays que crée la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 portant levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, il est fort possible qu'elle provoque des risques des exécutions irrégulières et incontrôlées de la peine de mort à cause de son interprétation tant par les opérateurs judiciaires que par la population parce que dans l'imaginaire quasi-collectif, elle semble être perçue et comprise comme le déverrouillage par le Gouvernement du blocus aux exécutions de la peine de mort en RDC qui seraient empêchées dans le passé par le régime du fameux moratoire de 2003.

Cette Note circulaire de la Garde des sceaux, de par sa teneur, semble contenir les germes d'ignorer le pouvoir reconnu en ultime phase au seul Président de la République par les prescrits de l'article 87 de la constitution et même la procédure légale et règlementaire de l'exécution de la peine de mort en RDC qui ne fait intervenir le Gouvernement en aucune phase. En cette matière, c'est le Président de la République seul, sans obtenir l'avis obligatoire, conforme ou facultatif d'aucune autre institution, qui décide sur l'exécution ou non de la peine de mort. Il a ainsi le pouvoir de remettre, de commuer ou de réduire les peines déjà prononcées par les juges dans une décision ayant acquis la force de chose jugée.

Pis, le fait de déterminer ou de rappeler expressément 29 sur les 82 infractions punies en droit congolais à la peine de mort tant dans le code pénal ordinaire que dans le code pénal militaire congolais, la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 portant levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, semble aussi regorger une injonction tacite aux Juges de punir seulement à la peine de mort les personnes qui seraient reconnues coupables pour les infractions énumérées au mépris flagrant des dispositions constitutionnelles sur l'indépendance des juges<sup>17</sup> surtout à l'égard des juges militaires qui ont désormais le pouvoir de choisir les peines. Ces derniers étant soumis à l'autorité de la loi, ils n'ont pas besoin d'en être ainsi rappelés.

Quelle que soit la gravité de l'accusation, les juges sont libres, surtout quand ils sont dans leur chambre noire de délibéré, de décider suivant leur intime conviction sous l'autorité de la loi. C'est pourquoi, même pour les infractions

---

<sup>17</sup> Lire l'article 150 alinéa 3 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour. Il dispose clairement que « les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ».







punies à la peine de mort devant la justice militaire, les juges ont le libre arbitre de prononcer entre la peine la plus sévère ou la plus douce, de retenir les circonstances aggravantes ou atténuantes, de constater les causes de justification ou de non imputabilité, des excuses absolutoires ou atténuantes etc. Les juges ne doivent recevoir aucune injonction venue d'ailleurs<sup>18</sup>, du membre du Gouvernement ayant la justice dans ses attributions, soit-il. Ce dernier n'a le pouvoir d'injonction<sup>19</sup> qu'aux magistrats des Parquets et des Auditorats et ce, pour des cas précis et limités après la dernière révision constitutionnelle de 2011.

Sachant que la population et même les acteurs de notre système judiciaire malade<sup>20</sup> n'ont pas le même niveau des connaissances et de compréhension des normes juridiques d'une part et ils n'ont pas non plus le même niveau des connaissances des faits historiques du pays d'autre part, les risques des exécutions irrégulières de la peine de mort en RDC sur pieds de la susmentionnée Note circulaire, ne sont donc pas à minimiser surtout que celle-ci, ne précise nulle part dans son contenu qu'elle concernerait seulement les condamnations ultérieures.

Or, à ce jour, dans plusieurs prisons de la RDC, l'on retrouve des nombreux condamnés à la peine de mort non encore exécutés. Ils y sont, pas par qu'il existerait un moratoire en RDC mais, parce qu'ils attendent la réponse de grâce du Président de la République comme l'exige la loi. Tant que le Président de la République n'aurait expressément répondu aux demandes de grâce lui adressées depuis 2004 car, le Président Joseph KABILA n'en répondait plus après les dernières exécutions de 2003, aucune exécution de la peine de mort n'y sera possible. Mais, la Note circulaire susmentionnée semble éluder cette réalité.

L'on risquerait donc de se réveiller un mauvais matin en apprenant que les Agents de tel ou tel autre Parquet ou Auditorat à travers le pays, auraient fait sortir des prisons des condamnés à la peine de mort pour les crimes répertoriés dans la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 portant levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, puis les exécuter sur base de cette Note à cause de la confusion généralisée qu'elle crée dans l'imaginaire collectif des congolais. C'est pourquoi, avant qu'il ne soit tard ou avant que l'irréparable ne soit commis quelque part à travers le pays, il est encore temps que les choses soient remises à l'ordre. D'où la raison de cette étude.

<sup>18</sup> LUZOLO BAMBI LESSA E-J., *Traité de droit judiciaire « justice congolaise et ses institutions »*, PUC, Kinshasa, 2018, 119 pages.

<sup>19</sup> LUZOLO BAMBI LESSA E-J., *Op.cit.*, p106.

<sup>20</sup> TSHISEKEDI TSHILOMBO F-A. (Président de la République), *Point de presse du 23 Février 2024*, RTNC, Kinshasa, 2024. Lire aussi KABASELE wa KABASELE N., *Contribution du procès arbitral à la sécurité juridique et judiciaire*, CRDS, Kinshasa, 2015, pp2-6.







## CONCLUSION

Comme je l'avais déjà annoncé au début de cette étude, je me suis délibérément abstenu d'aborder ce sujet sous le label partisan du courant abolitionniste ou rétenptionniste de la peine de mort. J'ai également évité d'analyser cette problématique avec des postulats politiques, philosophiques ou religieux au regard des réalités particulières de la RDC. Mais, je me suis évertué à me limiter dans la direction juridiquement stricto-sensu de la législation de la RDC sur cette matière en me basant sur les termes des lois et des données historiques qui renseignent qu'au moment que le Gouvernement a prétendu lever le moratoire sur la peine de mort en RDC, il n'y avait aucun moratoire à lever.

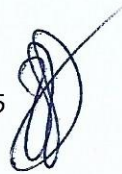
En plus, en confrontant aux lois du pays, la Décision du Gouvernement relative à la levée du fameux moratoire sur la peine de mort, il se dégage que non seulement le Gouvernement est juridiquement incompetent à statuer sur cette matière qui relève plutôt de la compétence exclusive du Président de la République mais aussi, au travers la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 portant levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, le Gouvernement a créé une psychose et une confusion générale sur l'exécution de la peine de mort en RDC qu'il faille y remédier en toute urgence avant que l'irréparable ne soit commis par des exécutions irrégulières de cette lourde peine.

Ayant constaté une volonté politique des dirigeants à réprimer sévèrement une catégorie des crimes pour dissuader les citoyens qui tenteraient de nager à contre-courant les intérêts de la République en ce moment où les conditions sécuritaires demeurent critiques surtout dans la partie EST du pays, je conseille les dirigeants à ne pas s'écarter dans la précipitation du chemin de la légalité mais, à agir avec responsabilité et audace. C'est pourquoi, eu égard à ce qui précède, dans la volonté axiologique de protéger les intérêts supérieurs de la Nation congolaise, je formule les dix (10) recommandations suivantes :

1. Que le Président de la République daigne répondre avec diligence positivement ou négativement aux demandes de grâce présidentielle qui lui seront adressées sur pieds des articles 87 de la constitution, 6 du code pénal, 1<sup>er</sup> du code pénal militaire et 175 du Règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets car, c'est la seule possibilité légale à ce jour, pour donner ou pas le quitus aux Parquets et aux Auditorats pour exécuter la peine de mort en RDC. Faute de cette réponse expresse du Président de la République et ce, au cas par cas comme il n'existe aucun moratoire de droit ni de fait sur l'exécution de la peine de mort, nulle exécution de la peine de mort n'aura lieu en RDC ;







2. Que le Gouvernement se renseigne davantage même pour des raisons pédagogiques sur le fameux moratoire de l'an 2003 relatif à l'exécution de la peine de mort en RDC qu'il a prétendu lever au cours de la 124<sup>e</sup> réunion du conseil des Ministres du 09 février 2024 car, suivant les données historiques, ce fameux moratoire n'existe pas en RDC et que le Gouvernement SAMA tire toutes les conséquences civiques possibles dont celle de présenter les excuses publiques au peuple congolais qu'il a traumatisé sans cause par une Décision qu'il ne devrait pas prendre ;  
Il serait d'ailleurs surprenant de constater que le Ministère de la justice et garde des sceaux qui a la lourde responsabilité de conserver les archives essentielles du pays et l'ensemble de l'équipe gouvernementale puissent en gros ignorer cette réalité pourtant de notoriété publique ;
3. Que Madame la Ministre d'Etat en charge de la justice et garde des sceaux daigne clarifier sa Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 portant levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC, à défaut de la retirer de la circulation car, cette Note circulaire est juridiquement inopportune parce que non seulement elle prétend avoir le privilège d'instaurer un régime d'exécution de la peine de mort qui est pourtant en vigueur en RDC mais aussi parce qu'elle a été prise en interprétation d'une Décision gouvernementale qui se rapporterait à la levée d'un moratoire de l'an 2003 qui n'existe pas ; au risque de la voir anéantir tant en inconstitutionnalité qu'en annulation au regard de son caractère hybride qu'elle dégage au travers son contenu ;
4. Que les deux chambres parlementaires, l'Assemblée nationale et le Sénat interpellent en toute urgence le Gouvernement de la RDC pour que ce dernier s'explique devant la représentation nationale sur cette confusion généralisée qu'il a créé de par sa Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 portant levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC et que le Gouvernement prenne toutes les dispositions nécessaires pour respecter et faire respecter les droits humains et les lois du pays dans la globalité tel qu'il en découle des textes légaux et réglementaires en vigueur en RDC ;
5. Que le Conseil supérieur de la magistrature donne des instructions claires et précises dans le meilleur délai dans le sens de rappeler aux opérateurs judiciaires tant des Parquets que des Auditorats, la procédure légale et réglementaire d'exécution de la peine de mort en RDC avant que le pire n'arrive au pays sachant que tout le monde, les juristes y compris, n'ont pas forcément le même niveau de connaissance, de compréhension et de décryptage des lois, décisions administratives et judiciaires ni le même niveau de connaissance des faits historiques du pays en cette matière ;







6. Que les personnels judiciaires tant des Parquets que des Auditorats chargés de l'exécution de la peine de mort, se réfèrent toujours et ce, de manière stricte aux prescrits légaux et réglementaires en vigueur pour exécuter cette peine au risque de faire engager leur propre responsabilité pénale et civile en cas des exécutions irrégulières de cette lourde peine. Ils doivent ainsi s'abstenir de procéder à l'exécution de cette peine chaque fois qu'il leur sera demandé suivant les simples dispositions de la Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 portant levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC et sans en avoir préalablement obtenu la réponse expresse du Président de la République à cet effet ;
7. Que les scientifiques, les experts, les personnalités et activistes de la civile et des droits humains, les leaders religieux etc., s'emploient à sensibiliser davantage la population sur la connaissance de ses droits fondamentaux et secondaires pour qu'elle sache mieux se défendre chaque fois qu'il en sera besoin ;
8. Que les Représentants des Organismes du système des Nations-Unies, de l'Union africaine etc., veillent aux côtés des autorités de la République Démocratique du Congo au respect de la procédure en vigueur sur l'exécution de la peine de mort en RDC ;
9. Que la population de la République Démocratique du Congo garde sa quiétude face à cette problématique tout en doublant la vigilance sur la défense de ses droits fondamentaux et secondaires ;
10. Que toute personne, journaliste, juriste, politique etc., qui s'investit à intervenir dans les débats publics et surtout audiovisuels ou les réseaux sociaux se rapportant à la problématique de l'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo, fournisse l'effort de demeurer pédagogique pour éclairer davantage l'opinion publique qui semble être plongée dans une confusion juridique généralisée sur cette matière.









- LOI numéro 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi numéro 024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire congolais.
- ARRETE MINISTERIEL d'organisation judiciaire relatif au Règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets du 20 aout 1979.

### III. DECISIONS JUDICAIRES

- *Affaire Ministère public contre Martin MUKONKOLE et Cie., Cour suprême de justice de la RDC faisant office de la Cour constitutionnelle, statuant en inconstitutionnalité de la peine de mort, Arrêt rendu en date du 24 janvier 2011.*
- *Affaire RP 49/CR., Ministère public et les héritiers de feu LUKONDE KYENGE et de feu KYONI KYA MUKENGE contre Jacques MUYUMBA, Éric MUYUMBA et consorts., poursuivis pour association des malfaiteurs, éd. Les Analyses juridiques, numéro 7/2005, Kinshasa, 27 juillet 2005, pp64-79.*

### IV. OUVRAGES GENERAUX ET OUVRAGES SPECIFIQUES

- BONY CIZUNGU M. NYANGEZI., *Les infractions de A à Z*, éd. Laurent NYANGEZI, Kinshasa, 2011, 863 pages.
- CORNU G., (sous-direction), *Vocabulaire juridique*, 11<sup>e</sup> et dernière édition, P.U.F., 2016.
- LIKULIA BOLONGO., *Droit pénal spécial zaïrois (RDC)*, LGDJ, Paris, 1985, 600 pages.
- LUZOLO BAMBI LESSA E-J., *Traité de droit judiciaire « justice congolaise et ses institutions »*, PUC, Kinshasa, 2018, 1274 pages.
- NSUMBU KABU O., *Cour suprême de justice « Héritage de demi-siècle de jurisprudence »*, Les Analyses juridiques, Kinshasa, 2005, 1087 pages.
- VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2<sup>e</sup> édition, BRUYLANT, 2020, 1218 pages.

### V. ARTICLES, REVUES, DECLARATIONS, LETTRES,

- CNDH – RDC., *Avis et propositions de la Commission nationale des droits de l'homme relatif à la réhabilitation du moratoire sur les exécutions de la peine de mort en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 14 Septembre 2017, 7 pages, inédit.
- KABASELE wa KABASELE N., *Contribution du procès arbitral à la sécurité juridique et judiciaire*, CRDS, Kinshasa, 2015.







- KABILA KABANGE J. (*Président de la République*), *Déclaration présidentielle faite devant la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies, Genève, 20 mars 2001, inédit.*
- KABILA KABANGE J. (*Président de la République*), (*sur instruction de...*), *Lettre présidentielle adressée par le Ministre de la justice et Garde des sceaux NGELE MASUDI au Haut Représentant de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies, Genève, 23 mars 2002, inédit.*
- KABILA L-D. (*Président de la République*), (*sur instruction de...*), *Lettre gouvernementale adressée au Secrétaire général des Nations Unies, KOFI ANNAN, Washington DC., 08 juin 1999, via le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, (sous la signature de) SHE OKITUNDU L., inédit.*
- KABILA L-D. (*Président de la République*), *Déclaration relative à la proclamation du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo, RTNC, Kinshasa, 10 Décembre 1999.*
- TSHISEKEDI TSHILOMBO F-A. (*Président de la République*), *Point de presse du 23 Février 2024, RTNC, Kinshasa, 2024.*

#### VI. SOURCES INFORMATIQUES ET ELECTRONIQUES

- <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/6591/2023/fr/>
- <https://www.ecpm.org/sinformer/carte-de-labolition/>
- [https://www.acat.ch/fr/sinformer/information\\_generale/peine\\_de\\_mort/](https://www.acat.ch/fr/sinformer/information_generale/peine_de_mort/)
- <https://www.pgaction.org/fr/ilhr/adp/rdc.html>







## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
I. HISTORIQUE DU MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO QUI N'EXISTE PAS A CE JOUR .....	2
II. PORTEE JURIDIQUE DE LA NOTE CIRCULAIRE No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 MARS 2024 ET AUTORITE COMPETENTE POUR DECIDER SUR LA LEVEE OU L'INSTAURATION DU MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN RDC .....	8
III. PROCEDURE D'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN RDC ET INOPPORTUNITE DE LA NOTE CIRCULAIRE No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 MARS 2024 RELATIVE A LA LEVEE DU MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN RDC .....	11
IV. PROBABLES RISQUES DECOULANT DE L'INTERPRETATION ET DE LA PERCEPTION DANS L'IMMAGINAIRE COMMUN DE LA DECISION SUR LA LEVEE DU FAMEUX MORATOIRE SUR L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN RDC .....	13
<b>CONCLUSION</b> .....	15
<b>BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE</b> .....	18





**AUDIT GENERAL ARDC**  
 ENTREE LE: 27 Mar 24  
 N° ENREGISTREMENT: 2464/K12  
 ENVOYEE A: Prof. Dr. EMEDI USENI AHMED PhD  
 LE: GSM: +243.900040697./ E-MAIL: ahmedbinus@gmail.com / FACEBOOK: Emedi Useni Ahmed Officier

**SECRETARIAT HAUTE COUR MILITAIRE**  
 ENTREE LE: 28 MARS 2024  
 N° ENREG.:  
 CLASSEMENT:

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**COUR DE CASSATION**  
 Lettre Reçu le: 27 MAR 2024  
 Heure d'Arrivée: 12h05  
 N° Indicateur: 1258

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**SECRETARIAT**  
 Reçu le: 28 MARS 2024  
 N° d'Enregistrement: Kinshasa, le 25 Mars 2024  
 Heure: 14h33  
 Nom: G.M.  
 Signature:

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**SERVICE COURRIER**  
 Reçu le: 27 MAR 2024  
 N°:  
 Par:

Copie pour information à: 2

Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat;

*Avec l'expression de mes hommages les plus déférents.*

**Au Palais de la Nation - Kinshasa**

- Honorable Président de l'Assemblée nationale
- Honorable Président du Sénat
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

*Avec le sentiment de ma haute considération.*

**A l'Hôtel du Gouvernement - Kinshasa**

- Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature;
- Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation;
- Madame la Première Présidente du Conseil d'Etat;
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour militaire;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour constitutionnelle;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation;
- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat;
- Monsieur l'Auditeur Général près la Haute Cour militaire;
- Son Excellence monsieur le Ministre des droits humains;
- Monsieur le Secrétaire Permanent du Conseil supérieur de la magistrature;

**(Tous) à Kinshasa - Gombe.**

Son Excellence Madame la Ministre d'Etat en charge de la justice et Garde des sceaux  
**À Kinshasa - Gombe**

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**PARQUET GENERAL PRES LE CONSEIL D'ETAT**  
 Date: 27-03-2024  
 N°: 0237

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**PRIMATURE**  
 Courrier reçu: 27 MARS 2024  
 Sous le n°: 07-086  
 Signature:

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**CONSEIL D'ETAT**  
**SECRETARIAT DU PRESIDENT**  
 Courrier reçu: 27 MARS 2024  
 Heure: 13h03  
 N° Ind.: 339  
 Par: D.M.L.

**CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE**  
 REÇU LE: 27 MARS 2024  
 N° D'ENREG.: 3357  
 OBSERVATION:

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
**CABINET DU PRESIDENT**  
**SECRETARIAT**  
 N° d'Enr: 28 MAR 2024  
 Exp: 14h05  
 Heure: 14h05  
 Signature:

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION**  
 Réceptionné, le: 27 MARS 2024  
 Par: D.S.  
 Signature:

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**  
 Reçu le: 27-03-24  
 N° d'Enregist: 1341  
 1ère DIVISION  
 2ème DIVISION  
 3ème DIVISION  
 COMMISSION TECH  
 CLASSEMENT

Excellence Madame la Ministre d'Etat;

**CONCERNE : MON ANALYSE JURIDIQUE**

Réf: « Note circulaire No: 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 Mars 2024 sur la levée du Moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC » signée par Votre Autorité.

Je m'oblige de me rapprocher très respectueusement de Votre autorité aux fins mieux dites en concerne.

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
**SECRETARIAT DU PRESIDENT**  
 Courrier reçu le: 27/03/2024  
 Heure: 15h10  
 N° Ind.: 1912  
 Par: AZWEL A

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**MINISTRE DES DROITS HUMAINS**  
**CABINET DU MINISTRE**  
 Courrier Reçu le: 27 MARS 2024  
 N°: 1627 à 15433  
 Signature:

**SENAT**  
**CABINET DU PRESIDENT**  
**RECEPTION COURRIER**  
 Reçu le: 28 MARS 2024  
 N° d'Enreg.: 001340  
 Date: 28-03-2024  
 Signature:



Prof. Dr. **EMEDI USENI AHMED** PhD  
299, Nyangwe, Lingwala/Kinshasa – République Démocratique du Congo  
GSM : +243 900040697 / E-MAIL : [ahmedbinus@gmail.com](mailto:ahmedbinus@gmail.com) / FACEBOOK: Emedi Useni Ahmed Officiel

En effet, après lecture de la Note circulaire mieux identifiée en concerne, le devoir citoyen m'oblige de faire parvenir à Votre autorité en pièces jointes cotées et paraphées de 1 à 22, mon Analyse juridique y afférente que j'ai faite également publiée au Centre de Recherche Interdisciplinaire pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme en Afrique Centrale CRIDHAC en sigle, et je prie à Votre autorité de bien vouloir en accuser bonne réception.

Votre autorité y constatera que je l'ai pédagogiquement articulée, outre l'introduction et la conclusion assortie de mes dix (10) recommandations, en quatre (04) points essentiels suivants :

- Historique du moratoire qui n'existe pas ce jour en RDC sur l'exécution de la peine de mort ;
- Portée juridique de la susmentionnée Note circulaire de Votre autorité ainsi que l'Autorité compétente à décider sur cette matière sous l'ère de la Constitution en vigueur, qui n'est pas le Gouvernement ni moins, le membre de celui-ci ayant la justice dans ses attributions ;
- Procédure d'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo et l'inopportunité de la Note circulaire susvisée de Votre autorité ;
- Probables risques qui pourraient découler de l'interprétation de la susvisée Note circulaire de Votre autorité au regard de sa perception dans l'imaginaire quasi-collectif des congolais et qui appellent en urgence des mesures idoines des Autorités avant que l'irréparable n'arrive au pays.

Veillez agréer Excellence Madame la Ministre d'Etat, l'expression de mes considérations patriotiques.

Prof. Dr. EMEDI USENI AHMED PhD

Citoyen congolais







**MINISTRE DE LA JUSTICE**

*Le Ministre d'Etat*  
*Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

**NOTE CIRCULAIRE N°.../MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024**  
**DU...13...MARS...2024 RELATIVE A LA LEVEE DU MORATOIRE SUR**  
**L'EXECUTION DE LA PEINE DE MORT EN REPUBLIQUE**  
**DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

**A l'attention de Messieurs :**

- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la magistrature ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire ;
- Monsieur l'Auditeur Général des FARDC.


**Messieurs,**

Pendant les trente dernières années, la partie orientale de notre Pays est en proie à des conflits armés récurrents, souvent orchestrés par des Etats étrangers qui pour la circonstance, bénéficient parfois de la complicité de certains de nos compatriotes.

Ces actes de trahison ou d'espionnage ont fait payer un lourd tribut tant à la population qu'à la République au regard de l'immensité des préjudices subis.

Aussi, au cours de la même période, il a été constaté le développement exponentiel, dans la plupart de nos grands centres urbains, du phénomène de banditisme d'une grande cruauté, semant la terreur, la désolation et causant parfois mort d'homme au sein des communautés.

La législation pénale en vigueur prévoit la peine de mort pour certaines infractions.

Cependant, depuis plusieurs années, la peine de mort, bien que prononcée par les juridictions, n'est plus exécutée en raison du moratoire sur l'exécution de la peine capitale, décrété par le Gouvernement congolais en 2003. 





Malheureusement, ce moratoire était aux yeux de tous ces infracteurs comme un gage à l'impunité car, même lorsqu'ils ont été condamnés de manière irrévocable à la peine capitale, ils étaient assurés que cette peine ne serait jamais exécutée à leur endroit.

En vue de débarrasser l'armée de notre Pays des traîtres d'une part et d'endiguer la recrudescence d'actes de terrorisme et de banditisme urbain entraînant mort d'hommes d'autre part, le Gouvernement de la République a décidé lors de la cent-vingt-quatrième réunion ordinaire du Conseil des Ministres du 09 février 2024, de la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort.

Ainsi, en exécution de cette décision, la peine de mort consécutive à une condamnation judiciaire irrévocable intervenue en temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence, à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ou encore pendant toute autre circonstance exceptionnelle, sera exécutée et ce, en vertu notamment des dispositions ci-après :

**1. Code pénal livre II**

- Articles 157 et 158 : association des malfaiteurs ;
- Articles 181 à 184 : trahison ;
- Article 185 : espionnage ;
- Articles 202 et 204 : participation à des bandes armées ;
- Article 208 : participation à un mouvement insurrectionnel.

**2. Les dispositions du Titre IX de la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal**

- Article 221 : crime de génocide ;
- Article 222 : crimes contre l'humanité ;
- Article 223 : crimes de guerre.

**3. Code pénal militaire**

- Articles 50 et 51 : désertion à l'ennemi ;
- Article 57 : Lâcheté ;
- Article 62 in fine : complot militaire ;
- Article 91 in fine : rébellion ayant occasionné la mort de l'autorité contre laquelle les actes de rébellion sont dirigés ;
- Article 92 in fine : rébellion ;
- Article 93 in fine : refus d'obéissance ;
- Article 94 : refus d'obéissance de marcher contre l'ennemi ;
- Article 113 in fine : violation de consignes en présence de l'ennemi ou d'une bande armée ;



- Article 114 : abstention volontaire par un Commandant d'unité de remplir une mission relative à des opérations de guerre dont il a été chargé ;
- Article 117 in fine : abandon de poste ou violation de consigne ;
- Article 121 : abandon de poste en présence de l'ennemi ou bande armée ;
- Article 128 : trahison en temps de guerre ;
- Article 129 : espionnage ;
- Article 133 in fine : sabotage commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ;
- Article 137 in fine : participation à un mouvement insurrectionnel lorsque les insurgés sont porteurs d'armes ;
- Article 138 : participation à un mouvement insurrectionnel en s'emparant d'armes, des munitions, des substances explosives ou dangereuses ou en procurant aux insurgés des armes, munitions ou des substances explosives ou dangereuses ;
- Article 139 : direction, organisation et commandement d'un mouvement insurrectionnel ;
- Article 158 in fine : acte de terrorisme ayant entraîné mort d'homme ;
- Article 190 : enrôlement par l'ennemi ou ses agents ;
- Article 202 : vol, détournement et destruction méchante.

Le Procureur Général près la Cour de Cassation et l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer une large diffusion de la présente auprès des Offices sous leurs ordres.

Fait à Kinshasa, le 13 MARS 2024

**MUTOMBO KIESE Rose**

